

(c) wilfully makes any false statement to or misleads or attempts to mislead the Parliamentary Commissioner or other person in the exercise of his powers under this Act,  
is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Saving of other rights and remedies

15. This Act shall not abrogate, abridge or infringe or authorize the abrogation, abridgment or infringement of any substantive or procedural right or remedy existing elsewhere or otherwise than in this Act.

Act not to apply to Executive in policy capacity nor to Judicature

16. This Act does not extend or apply to the Governor General acting by and with the aid and advice of the Queen's Privy Council for Canada nor to the Judicature of Canada.

c) volontairement fait une fausse déclaration au commissaire parlementaire ou à toute autre personne, dans l'exercice des pouvoirs qu'ils possèdent en vertu de la présente loi, ou les induit ou tente de les induire en erreur,

5

5

est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

15. La présente loi n'abroge, ne restreint ni ne viole aucun droit positif ou relatif à la procédure ni aucun recours existant ailleurs que dans la présente loi et n'en autorise ni l'abrogation, ni la restriction, ni la violation.

Sauvegarde des autres droits et recours

16. La présente loi ne s'étend ni ne s'applique au gouverneur général agissant sur l'avis et avec le concours du Conseil privé de la Reine pour le Canada, ni au pouvoir judiciaire du Canada.

La présente loi ne s'applique pas à l'exécutif ni au pouvoir judiciaire